

Arrêté n° AE-F09323P0180 du 19/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0180, relative à la réalisation d'un projet de recentrage du lit de la Séveraisse à l'amont du barrage hydroélectrique de Trinité sur la commune de Saint-Firmin (05), déposée par la société Forces hydrauliques de la Séveraisse, reçue le 12/06/2023 et considérée complète le 12/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à exécuter un reprofilage du lit de la rivière situé à l'amont du barrage hydroélectrique de Trinité de la façon suivante :

- essarter et supprimer les racines des végétaux sur les deux îlots à l'amont du barrage ;
- procéder au remodelage du lit de la rivière en rive droite afin que les eaux arrivent au droit de la vanne de dégravage ;
- stocker des matériaux excédentaires en rive gauche du futur lit dans le but de combler le lit actuel ;
- procéder à la déviation de la Séveraisse vers son nouveau lit en rive droite et combler le lit rive gauche avec les matériaux qui ont été extraits pour créer le lit rive droite ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faire retrouver à la Séveraisse son lit historique antérieur à 2003, sur les 200 m en amont du barrage de la Trinité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- au sein de la masse d'eau superficielle FRDR350 « La Severaisse » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020114 « Le Drac la Severaisse et leur confluence » ;
- au sein du parc naturel des Ecrins ;
- à environ 1 400 m du site Natura 2000 n°FR9301506 « Valgaudemar » .

Considérant le pétitionnaire à fait réaliser un pré-diagnostic environnemental à partir d'une expertise naturaliste, qui indique que le projet est situé dans un « *espace naturel d'intérêt notable où de nombreuses espèces végétales et animales sont présentes* » ;

Considérant que le dossier indique que les inventaires sont basés sur une seule visite en mai 2023 et qu'il mentionne la « *Nécessité de réaliser une prospection complémentaire pour confirmer ou infirmer la présence des espèces sur le site du projet et le niveau d'enjeu et de sensibilité qui leur sont associés* » ;

Considérant que les inventaires doivent être complétés ;

Considérant l'absence de/d' :

- détails précis en ce qui concerne le début et la durée de chaque phase des travaux ;
- inventaires sur les chiroptères ;
- d'indications sur les mesures prises pour la préservation des espèces à enjeux modérés et forts (notamment Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique, chiroptères, la petite massette, Chevalier Guignette et Cincle plongeur) ;
- mesures envisagées afin d'éviter ou de limiter au maximum le départ de matières en suspension lors de remobilisation des matériaux dans les eaux de la Séveraisse ;
- un plan de circulation des engins à l'intérieur du périmètre des travaux qui permettrait la prise en compte des différents bras d'eau et éventuellement leur franchissement avec des passages busés ;
- localisation des zones de stationnement pour les engins, de la base de vie et des zones de remplissage en carburants ;
- précision sur les mesures antipollution pour le remplissage en carburant ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la dégradation de la qualité du cours d'eau pendant les travaux de remobilisation des matériaux ;

Considérant que les informations présentées ne permettent pas d'appréhender correctement les impacts potentiels du projet sur l'environnement, et que des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recentrage du lit de la Séveraisse à l'amont du barrage hydroélectrique de Trinité situé sur la commune de Saint-Firmin (05) doit

comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Forces hydrauliques de la Séveraise.

Fait à Marseille, le 19/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).